



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° R20-2020-06-11-003

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à **Eccica-Suarella**,  
département de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- Vu** l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
- Vu** l'arrêté du Préfet de Corse n° R20-2020-02-05-006 en date du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Franck LEANDRI, Directeur régional des Affaires culturelles de Corse,
- Vu** l'avis du Conseil des Sites de Corse, en sa formation du patrimoine et de l'architecture, entendu en sa séance du 4 décembre 2019,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du Directeur régional des Affaires culturelles de Corse,

**Arrête :**

**Eccica-Suarella, église paroissiale Saint-Thomas**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **Calice et patène**, poinçon d'origine étrangère : châtel génois dit torretta, milieu du XVIIIe siècle, hauteur : 21,3 cm., diamètre de la coupe : 8 cm., diamètre du pied : 11 cm., diamètre de la patène : 14,4 cm., calice en argent repoussé, base du pied de plan circulaire, le nœud de la tige est en forme de balustre, dates sur la coupe et sur le pied : 1748 ? et 1756 ?,

conservé dans l'église paroissiale Saint-Thomas, commune d'Eccica-Suarella et appartenant à la commune.

**Article 2** : Le Directeur régional des Affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, au Préfet de Corse (secrétariat général pour les

affaires de Corse) et au Préfet de la Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le

**11 JUIN 2020**

Le Préfet de Corse,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des Affaires culturelles  
de Corse <

Franck DEANDRI